



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024 – 2630 du 19 septembre 2024
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021-1962 du 23 juillet 2021**

**Société Rose des Vents Lorrains
Renouvellement du parc éolien exploité sur le territoire des communes de
SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, CHANTERAINE et NANÇOIS-LE-GRAND**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU les permis de construire (PC 55 454 04 G 0001, PC 55 371 04 G 0001, et PC 55 358 04 H 0001) délivrés le 29 septembre 2004 à la société SAS ROSE DES VENTS LORRAINS pour implanter les installations en question sur le territoire des communes de Saint-Aubin-sur-Aire, Chanteraine et Nançois-le-Grand ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-1962 du 23 juillet 2021, autorisant la société SAS ROSE DES VENTS LORRAINS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Saint-Aubin-sur-Aire, Chanteraine et Nançois-le-Grand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande en date du 21 juin 2022, par laquelle la société SAS ROSE DES VENTS LORRAINS sollicite une modification de gabarit et de puissance des aérogénérateurs, ainsi que la modification de l'implantation de 3 éoliennes, pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Aubin-sur-Aire, Chanteraine et Nançois-le-Grand ;

VU la lettre préfectorale du 30 octobre 2023 de demande de compléments, relatif au dossier de modification des conditions d'exploitation du parc éolien évoqué précédemment ;

VU les pièces complémentaires déposées le 30 janvier 2024 ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé CR/141-2024, en date du 23 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée en date du 29 avril 2024, réceptionnée le 6 mai 2024 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par Mme Franciah HAOUNDJINOUE en date des 14 et 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la modification d'implantation de 3 des 5 éoliennes du projet, et que l'incidence du changement des machines, en termes de dimensions et de puissance, sur le milieu physique, sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que sur le paysage, justifient la mise en place de mesures prescrites par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs pour l'ensemble des éoliennes, du 1er août au 30 septembre, du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, et pour des vents inférieurs à 6,5 m/s et des températures supérieures à 13 °C ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur l'avifaune justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité, telles que la mise en place d'un visibilimètre permettant l'arrêt des machines lors de périodes météorologiques défavorables ;

CONSIDÉRANT, ainsi, qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 2021-1962 du 23 juillet 2021, autorisant la société SAS ROSE DES VENTS LORRAINS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Saint-Aubin-sur-Aire, Chanteraine et Nançois-le-Grand ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire d'exploiter n° 2021-1962 du 23 juillet 2021 est modifié de la façon suivante :

« La société SAS ROSE DES VENTS LORRAINS, dont le siège social est situé au sein de la société EDF Renouvelables – 43 boulevard des Bouvets – CS 90310 – 92741 NANTERRE CEDEX, est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Saint-Aubin-sur-Aire, de Chanteraine et de Nançois-le-Grand. »

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-1962 du 23 juillet 2021 et du présent arrêté sont applicables dès à présent, à l'exception des articles 2 et 3 qui le seront après réalisation des travaux de renouvellement du parc éolien.

Trois mois avant la réalisation des travaux de renouvellement, l'exploitant informe le Préfet de ceux-ci, accompagné de l'échéancier des travaux et des mesures mises en œuvre en application du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet de renouvellement n'a pas été mis en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Ce délai de 5 ans peut être prorogé dans la limite d'un délai total de 10 ans, incluant le délai initial de 5 ans, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation de renouvellement, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

ARTICLE 2 : Activités autorisées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'exploiter n° 2021-1962 du 23 juillet 2021 est modifié de la façon suivante :

« Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire installée de 3,6 MW et d'une hauteur de 150 m en bout de pales Puissance totale minimum installée de 18 MW	Autorisation

»

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'exploiter n° 2021-1962 du 23 juillet 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation autorisée est située sur le territoire des communes de Saint-Aubin-sur-Aire, de Chanteraine et de Nançois-le-Grand, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Éolienne (E) ou de poste de livraison (PDL)	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS84 - DM		Altitude au sol (m)
	X	Y	Latitude (Nord)	Longitude (Est)	
E1	878276	6846588	48°41'41.41	5°25'21.25	368
E2	877211	6846840	48°41'50.58	5°24'29.51	383
E3	877532	6847865	48°42'23.43	5°24'46.74	379
E4	877495	6847522	48°42'12.37	5°24'44.42	383
E5	877570	6848217	48°42'34.79	5°24'49.12	378
PDL1	877378	6847255	48°42'03.59	5°24'38.52	383
PDL 2	877405	6847264	48°42'04.12	5°24'39.62	387

ARTICLE 4 : Montant des garanties financières

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'exploiter n° 2021-1962 du 23 juillet 2021 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées aux articles 2 et 3. Le montant initial (M) des garanties financières à constituer est calculé en application des dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 26 août 2011. Dans le cas présent, le montant des garanties financières s'élève à 575 000 €.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 5 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Les dispositions fixées par les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021-1962 du 23 juillet 2021, respectivement relatives à la réalisation d'études spécifiques Milan royal et au contrôle du respect des seuils acoustiques, demeurent inchangées.

De nouvelles dispositions sont ajoutées par le présent arrêté afin de s'assurer de la préservation des enjeux environnementaux.

5.1 – Mesures spécifiques liés à la phase travaux :

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

En cas de découverte d'eau lors des études géotechniques préalables au chantier, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien se conformera aux règles édictées par les concessionnaires des voiries concernées par les travaux, en termes de conservation de la qualité des chaussées ainsi que de la sécurité routière (aménagement des débouchés notamment). Tous travaux de mise en place de réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) feront l'objet de permission de voirie.

Un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords sera réalisé avant et après travaux.

La vitesse des véhicules et engins est limitée à 30 km/h sur le chantier.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier, et l'arrosage des pistes en vue d'éviter les envols de poussières, sans préjudice des dispositions prises en cas de sécheresse.

La réalisation du chantier a lieu de jour, sauf en cas de circonstances exceptionnelles liées à des motifs de santé, de sécurité et/ou d'intégrité structurelle des ouvrages. L'exploitant est en mesure de justifier chaque phase de travaux nocturnes.

Le chantier est balisé au niveau des emprises des fondations de chaque éolienne. Une signalétique est mise en place, limitant l'accès aux personnes autorisées et encadrant le passage des engins.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les chemins d'accès seront remis en état à l'issue des travaux.

Les matériaux calcaires utilisés pour les travaux de voirie et de construction liés au projet sont issus de carrières autorisées.

Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants...).

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

5.2 – Mesures de réduction :

5.2.1 – Mesures spécifiques à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, le démarrage des travaux de terrassement pour la réalisation des plateformes, chemins d'accès et raccordement jusqu'au poste de livraison, est interdit du 14 mars au 1^{er} août. Mais si les travaux démarrent avant ou après cette période, ils peuvent se poursuivre sans interruption avec le suivi d'un écologue chantier indépendant.

La phase travaux prendra en compte l'assolement afin d'éviter tout dérangement ou risque de destruction des nichées durant cette période. Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

5.2.2 – Mesures spécifiques aux chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont proscrits la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt de l'ensemble des machines selon le protocole suivant, dès la mise en service du parc :

- du 1^{er} août au 30 septembre ;
- du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- pour des vents inférieurs à 6,5 m/s et des températures supérieures à 13 °C.

L'exploitant procédera également à la mise en drapeau de l'ensemble des machines selon les paramètres suivants :

- sur l'ensemble de l'année ;
- du coucher du soleil jusqu'à 7 h après ;
- pour des vitesses de vents inférieures à 4 m/s et des températures supérieures à 13 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

5.2.3 – Mesures spécifiques à l'avifaune

Afin de réduire les impacts sur l'avifaune, et en particulier sur les Grues cendrées, l'exploitant mettra en place un visibilimètre, dès la mise en service du parc, qui fonctionnera selon les paramètres suivants :

- arrêt des machines lorsque la visibilité sur le parc est inférieure à 600 m ;
- du 1^{er} octobre au 30 novembre.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairies de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, de CHANTERAINNE et de NANÇOIS-LE-GRAND et un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de chaque commune.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Exécution

- P le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- P l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Division Meuse de l'unité départementale 54/55),
- P le maire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE,
- P le maire de la commune de CHANTERAINE,
- P le maire de la commune de NANÇOIS-LE-GRAND

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification, à :

– Madame Franciah **AHOUAN**DJINO, de la société EDF Renouvelables France, pour le compte de la SAS ROSE DES VENTS LORRAINS,

* à titre d'information, au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires – service environnement

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

